• (1420)

Je voudrais cependant parler de l'article 65(8) du Règlement de la Chambre des communes, qui se lit comme suit:

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers...

Ce que je veux dire, c'est que la question du droit à payer pour le bill S-11, d'après l'ordre de renvoi du jeudi 7 novembre, n'a pas été renvoyée au comité et qu'elle n'est pas comprise dans son mandat. Ce que l'on a renvoyé au comité, c'est le bill S-11 sur lequel ce dernier doit faire rapport à la Chambre des communes avec ou sans amendement. Le commentaire 304(1) de la quatrième édition de Beauchesne, à la page 250, précise que:

Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre.

Le commentaire 304(2) précise clairement que:

Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification.

Voici ce qu'on lit à la page 620 de la dix-huitième édition de May:

Un comité spécial, comme un comité plénier de la Chambre, ne possède aucune autorité, sauf celle qui lui est déléguée par la Chambre qui l'a constitué. Lorsqu'un comité spécial est chargé de faire une étude ou une enquête sur une question, la portée de ses délibérations ou de son enquête est définie par l'ordre de constitution du comité (appelé ordre de renvoi) et les délibérations ainsi que les enquêtes doivent respecter les limites de l'ordre de renvoi. Mais lorsqu'un bill est renvoyé ou déféré à un comité spécial, le bill constitue en soi l'ordre de renvoi et les délibérations ainsi que l'enquête du comité doivent se limiter au bill et aux amendments pertinents au sujet de celui-ci.

L'initiative que la Chambre aimerait peut-être prendre à propos du droit versé par la British Columbia Telephone Company n'a rien à voir avec le bill S-11. Comme le bill C-29 normalisera apparemment les droits versés par les sociétés qui essaient d'accroître leur capital-actions, la Chambre envisagera peut-être d'adapter à la nouvelle loi les dispositions du Règlement relatives aux droits ou elle ordonnera peut-être au comité permanent des Transports et des Communications ou au comité permanent des bills privés en général et du Règlement d'étudier la question des droits que la British Columbia Telephone Company doit ou ne doit pas payer. Voici ce que dit Beauchesne, au commentaire 304 (3), page 251:

Quand elle l'a jugé souhaitable à l'occasion, la Chambre a amplifié l'ordre de renvoi au moyen d'une instruction ou, dans le cas d'un comité spécial pour l'étude d'un bill, en lui confiant l'étude d'un autre projet de loi. On a également donné à des comités spéciaux des instructions impératives qui limitaient leur autorité ou prescrivaient la façon de procéder, ou encore chargeaient le comité d'établir un rapport spécial sur certaines questions.

(4) Un comité peut parfois avoir à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial, quand la portée de ses attributions est restreinte.

Les Règlement de la Chambre permet donc au comité d'étudier la question des droits à payer en vertu du bill S-11, et de faire des recommandations à ce sujet. Cepen-

Transports et Communications

dant, le mandat actuel du comité ne lui accorde pas ces pouvoirs en ce qui concerne le bill S-11 et toute recommandation autre que de faire rapport du bill avec ou sans amendement est irrecevable.

Ce qui importe ici c'est la nature du mandat du comité et le fait qu'en faisant des observations sur les droits à payer, le comité a outrepassé ce mandat. Selon la procédure habituelle de la Chambre des communes, un comité a le pouvoir d'amender un bill et d'exprimer ainsi son opinion sur ce bill. Un tel rapport, y compris un amendement, est en réalité un compte rendu à la Chambre des communes comme quoi une modification de fond s'impose. Mais aucune autorité n'envisage la possibilité qu'un comité fasse des rapports ou des commentaires étrangers à une mesure législative qui lui est renvoyée sous forme de bill.

Selon moi, Votre Honneur sera d'avis, compte tenu des arguments que je viens d'avancer et l'orientation donnée par son prédécesseur, que ce rapport est irrecevable.

M. Elmer M. MacKay (Central Nova): D'après moi, monsieur l'Orateur, le problème que pose la question de procédure soulevée au sujet du rapport relève de l'article 16 de la loi sur l'administration financière. Bien qu'approuvant les remarques du compétent président du comité permanent des transports et des communications, j'aimerais signaler à la Chambre une référence intéressante faite par un ancien auditeur général, M. Watson Sellar, dans un manuel de vérification qu'il avait préparé pour la gouverne des fonctionnaires du Conseil du Trésor en 1958. A la page 24 de cette publication, il parlait d'un cas, en 1929, où des motions portant remboursement de fonds versés pour des bills privés retirés par la suite, avaient été rejetées pour la première fois par l'Orateur, qui avait donné l'explication suivante:

C'est dérogatoire à la loi du revenu consolidé, qui porte que tous droits perçus par les fonctionnaires de la Chambre doivent être déposés à la banque, pour devenir la propriété du receveur général du Canada. Cette remise nécessiterait un crédit du ministre des Finances.

Cette explication avait été consignée à la page 3710 du hansard du 14 juin 1929. La décision de l'Orateur n'engageait certes pas le Sénat, et c'est ce qui explique une certaine inconséquence dans la pratique tant que la loi n'a pas été modifiée.

Il semble évident que les fonds sont devenus la propriété du Receveur général du Canada dès qu'ils ont été versés par la B.C. Telephone Company et qu'ils auraient dû être—ils semblent d'ailleurs l'avoir été—déposés au Fonds de revenu consolidé par le greffier en chef des comités.

Il semblerait donc peu justifié d'envoyer une note au comité lui signifiant de s'occuper de la question des fonds, si l'on envisageait une telle action, seulement parce que les fonds ne sont plus entre ses mains; la seule façon de les recouvrer, s'il est vraiment opportun de le faire, serait d'appliquer l'article 16 de la loi sur l'administration financière et de laisser toute action à la discrétion du ministre des Finances. Ainsi, peu importe ce qui pourra advenir du bill C-29 concernant les corporations commerciales canadiennes, le ministre des Finances aura toute liberté de prendre les mesures qu'il juge équitables dans les circonstances.